REQVESTE presentée au Roy Pluton, par Conchino Conchinj.

CONTRE

MONSIEVR DE LVYNE.

M. DC. XX.

REQVESTE PRESENTÉE AV ROY PLVTON PAR CONCHINO CONCHINI.

VEV par la Cour Infernalle, les Chambres assemblées, la Requeste presentée au Roy Pluton par Conchino Conchini, prisonnier detenu és prisons soubs-terraines de ce Royaume, depuis le 24. Auril 1617. Par laquelle il remonstre, que, dés ses jeunes ans il a esté Curieux de frequẽter la Noblesse du monde; qui est là haut variable (bien que sa naissance, ny mons sa capacité, ny les seruices qu'il ait rendus tant en Italie qu'en France, pendant le contour de sa vie mortelle, l'en rendoit du tout exclus) Neantmoins la Fortune l'ayant guindé au

plus haut des Fortunez de la France, abuzant de la bonté du Roy des François, il a esté terracé dans ces lieux: Appelle sa mort estre faite par vn attentat, son sang ayant esté espandu dans le Palais d'vn Roy; qui doit estre l'azile & le port de salut, & des justes & des criminels: & qui doit plustost obseruer sa clemence que sa justice, sa misericorde que sa rigueur,: soubs pretexte que l'on disoit cõtre luy qu'il estoit trop puissant, qu'il fortifioit des places, qu'il auoit pillé les magazins de Henry IIII. (que la Cour sçait estre és champs Elizeens) & qu'en fin peu à peu s'empareroit de la Couronne Françoise. Et se plaint sur tout (quoy qu'il meritoit la mort) qu'il n'estoit coulpable de la mort: Veu que par sa mort, ceux qui estoient

morts

morts se sont donnez la vie ; & meritent la mort.

Que par vne longueur de temps & de trauaux de son esprit, il auoit acquis ce qu'vn autre a possedé en vn moment.

Qu'il a esté accusé de charmes par des enchanteurs, qui l'executent journellement enuers ceux qui luy ont fait perdre la vie.

Que les merites de Luynes ny de tous ses freres, ne sont à parangonner enuers celles dont le Suppliant estoit doüé, soit pour la gentillesse, la viuacité de son esprit, & le beau langage duquel il estoit decoré.

Qu'encores qu'il ne fut qu'vn Faquin, qu'il estoit plus courageux que n'est de Luynes.

Que de tout temps il a paru dans

le monde mortel en son bas aage plus que ledit de Luynes & ses freres n'ont fait.

Que sa femme (bien que condamnee justement par des Iuges mortels) estoit plus femme de bien que celle de Deluyne: n'entendant neantmoins par sa requeste offencer le Roy des François en ce qui touche sa parenté.

Propose que le Roy de France ruïne tous les iours son peuple par le moyen des langues Luïneuses, pires que les Cocodrils.

Qu'il obeït à de Luïnes au lieu de lui commander.

Que tout lui est octroyé sans aucun refus.

Que la fille du Roy d'Espagne est grandement jalouze, & en conçoit

vne grande haine en ſon cœur contre celle qui tollit la couche Nuptialie & Royale.

Que les Cadets qui eſtoient gueux & affamez pendant que le Suppliant eſtoit au monde, ſont plus hauts & puiſſants Seigneurs qu'il n'a jamais eſté.

Que trois freres Luïnards départiront le threſor du Roy en Trois, auſſi biẽ que l'on a fait celuy de l'Empereur en ſon Royaume de Boheme: l'vn aura la Couronne, l'autre le Septre, & l'autre l'Eſpée Royale.

Qu'ils ſont en des charges deſquelles ils ſont du tout incapables.

Que ledit de Luyne traiſne le Roy és villes où il veut, & reçoit ſoubs main, argent beau, clair, & liquide, des mains & Eſcheuins des lieux,

pour les entretenir aux bonnes graces de sa Majesté, & le tout au deceu d'icelle.

Que Paris ville fidelle à son ROY, est despourueuë de la presence de celuy qu'elle ayme tant.

Qu'il est impossible d'approcher l'oreille du ROY, pour luy communiquer secrettement la perte & ruïne totale de son ROYAUME, ayant tousjours prez de luy l'vn des trois Dogues, qui le pillent, le minent, & le rongent de part en part.

Que le feu est preparé aux quatre coings de la France, & que l'artifice de ce feu ne prouient que de la part de ceux à qui le ROY se confie.

Par exemple l'on monstre que Cesar fut tué par Brutus son adoptif heritier, & que les Luynards pourront

en

en faire de mesme estans logez plus haut dans le Louure que le Roy.

Qu'auparauant que luy suppliant encourust la peine de sa faute, qu'il se couroit plusieurs libelles lesquels sont ordinairement auant-coureurs de la mort, des iniques, & perfides, traistres du Roy & larrons du peuple & du public : Ce qui commence à se manifester en France, ainsi que Dom Ioan de la Vega Italien l'a rapporté ce iourd'huy en ce royaume noircy.

Bref, que Luynes & ses freres sont plus cent fois coulpables que luy, meritent, non d'auoir l'honneur de mourir dans vn Palais noble & royal comme le suppliant, non de mourir comme Rauaillac, qui est compagnon d'Ixion, mais pire & beaucoup pire.

Et concluant par sa requeste, bien

qu'il aye iuste douleur de se plaindre en sa mort, n'ayant peu se recognoistre ; à pitié neantmoins de veoir vn ieune Roy perir & faire perir son peuple pour auancer des ingrats, & gens indigne de charge , implore le secours de ce grand Roy infernal pour visiter la France & releuer d'icelle, non Proserpine , mais vne seconde, non vne seconde ny trois, mais cent mille Proserpines qui courent, errent, & rampent parmy la France : Non vn Rauaillac, ny deux ny trois, mais cent mille Rauaillacs, qui ruinent, pillent, corrompent & brisent & la Monarchie Françoise. & son Estat , & son peuple , & l'honneur de son peuple : thraies par ses nourrissons mesmes, Gourmans qui deuorent tout pour ne rien laisser aux autres : Et qu'à ceste fin

fin il plaiſe à ſa Maieſté Plutonique, Qu'en cas que ſes ſouffres & ſes feuz ne puiſſent auoir aſſez de puiſſances pour perdre ces Senſues, de mander en diligence, d'eſcrire à ſon frere Iuppiter pour d'arder ſon foudre, eſclatter ſon tonnerre ſur les teſtes de ceux qui ſont autheurs de la perte du Roy & du public, de crainte que Paris ne deuienne Ixion pour vne Heleine.

Comme auſſi de mander à ſon frere Neptune de tenir la main à cet execution, de rendre ſon dos effroyable, & que ceux qui ſe voudront ſauuer par Mer periſſent miſerablement, & que la France eſtant depetree & netroyee de tous ces monſtres, elle puiſſe viure en paix.

CONCLVSIONS de Minos Aduocat general en la preſence de Ra-

damante Procureur general, & tout consideré,

La Covr ayant aucunement esgard à la reqneste, & neantmoins recognoissant les suplices & tortures que le suppliant reçoit en ces lieux pour choses qui ne sont pas tant punissables que ceux que doiuent souffrir ceux contenus par sa requeste : Sa Maiesté infernalle sera tres-humblement suppliee de visiter la France, de crainte que le Ciel courroucé ne se courrouce contre elle, & qu'elle ne vienne fondre sur ces Palais ombreux qui escraseroient les habitans des tenebres, & demander au Roy du foudre, & à celuy des vagues qu'ils, chacun endroit soy, tiennent la main à l'execution du present Arrest, pour con-

confondre tous les tyrans, perfides, & traiſtres de la France, rebelles à leur Roy, monopoleurs, donneurs d'aduis, & autres telles ſortes de gẽs; d'autres que d'iceux les places ſouſterraines en ſont rẽplies, qu'il n'y a plus moyen d'en mettre s'il ne plaiſt au Roy de ces lieux d'en eriger d'autres: Et en la conſideration de cet aduis, Nous auons relaſché les peines du ſuppliant de trois iours ſeulement, enioignons aux Huiſſiers & Sergens du Chaſtelet de ces cohortes de ne luy faire aucun trouble ny meſcontantement pendant le temps, à peine d'eſtre exterminez plus bas.

Mandons à tous ceux qui ſe preparent & tiennent la voye de ces bas lieux de tenir la main à l'execution

du present Arrest : leur promettant la Cour qu'estans ça bas ils seront soulalagez en leurs supplices.